



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2020-10-002

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-008 - Arrêté imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Bastia (2 pages)	Page 3
2B-2020-09-30-009 - Arrêté imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte (2 pages)	Page 6
2B-2020-09-30-011 - Arrêté imposant le port du masque, aux abords des établissements d'enseignement du premier et du second degré du département de la Haute-Corse (3 pages)	Page 9
2B-2020-09-30-012 - Arrêté imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de Calvi (2 pages)	Page 13
2B-2020-09-30-010 - Arrêté imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de L'Île-Rousse (3 pages)	Page 16
2B-2020-09-30-007 - Arrêté imposant le port du masque, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur l'ensemble du département de la Haute-Corse (3 pages)	Page 20

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-008

Arrêté imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Bastia

Arrêté N° 2B-2020-09-30-008 en date du 30 septembre 2020 imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Bastia

**Arrêté N° 2B-2020-09-30-008 en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Bastia**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence du département est de 32,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 2,4 % ;

Considérant que la Haute-Corse est classée en zone d'alerte ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Bastia rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

Considérant l'avis du maire de Bastia en date du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection est obligatoire pour les piétons répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret susvisé, à l'exception de ceux pratiquant la course à pied, sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Bastia.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la Directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de Bastia et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,
Original Signé

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-009

Arrêté imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte

Arrêté N° 2B-2020-09-30-009 en date du 30 septembre 2020 imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte



**Arrêté N° 2B-2020-09-30-009 en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence du département est de 32,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 2,4 % ;

Considérant que la Haute-Corse est classée en zone d'alerte ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant la présence d'environ 4 500 étudiants ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Corte rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

Considérant l'avis du maire de Corte en date du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, pour les piétons répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret susvisé, à l'exception ceux pratiquant la course à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Corte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de Corte et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,
Original signé

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-011

Arrêté imposant le port du masque, aux abords des
établissements d'enseignement

du premier et du second degré du département de la

*Arrêté N° 2B-2020-09-30-011 en date du 30 septembre 2020 imposant le port du masque, aux
abords des établissements d'enseignement*

du premier et du second degré du département de la Haute-Corse

**Arrêté N° 2B-2020-09-30-011 en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque, aux abords des établissements d'enseignement
du premier et du second degré du département de la Haute-Corse**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favori-

sant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, notamment aux abords des établissements d'enseignement du premier et du second degrés ;

Considérant que la densité de population aux abords des établissements scolaires rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur tout le territoire de la Haute-Corse, à compter du jeudi 1^{er} septembre et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, aux abords des établissements d'enseignement du premier et du second degré, en toutes circonstances, pour les personnes répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le sous-préfet de Calvi, le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis aux maires des communes du département et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,
Original signé

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-012

Arrêté imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de Calvi

*Arrêté N° 2B-2020-09-30-012 en date du 30 septembre 2020 imposant le port du masque, dans
certains lieux publics de la commune de Calvi*



**Arrêté N° 2B-2020-09-30-012 en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de Calvi**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence du département est de 32,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 2,4 % ;

Considérant que la Haute-Corse est classée en zone d'alerte ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant que le mois d'octobre constitue à Calvi une période touristique, ce qui favorise le brassage de population, en particulier depuis des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Calvi rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la fréquentation actuellement observée sur les lieux concernés ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

Considérant l'avis du maire de Calvi en date du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret susvisé, à l'exception de celles circulant à vélo ou à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels et celles pratiquant la course à pied, dans la rue Clémenceau, dans la commune de Calvi .

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de Calvi et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,
Original signé

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-010

Arrêté imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de L'Île-Rousse

Arrêté N° 2B-2020-09-30-010 en date du 30 septembre 2020 imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de L'Île-Rousse



**Arrêté N° 2B-2020-09-30-010 en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque, dans certains lieux publics de la commune de L'Île-Rousse**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence du département est de 32,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 2,4 % ;

Considérant que la Haute-Corse est classée en zone d'alerte ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant que le mois d'octobre constitue à l'Île Rousse une période touristique, ce qui favorise le brassage de population, en particulier depuis des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de L'Île-Rousse rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la fréquentation actuellement observée sur les lieux concernés ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

Considérant l'avis du maire de L'Île-Rousse en date du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, pour les personnes répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret susvisé, à l'exception de celles circulant à vélo ou à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels et celles pratiquant la course à pied, dans les lieux suivants de la commune de L'Île-Rousse :

- rue Notre Dame ;
- rue Pascal Paoli ;
- rue De Nuit ;
- rue Napoléon ;

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de L'Île-Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de L'Île-Rousse et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,
Original signé

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-09-30-007

Arrêté imposant le port du masque, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur l'ensemble du département de la Haute-Corse

*Arrêté imposant le port du masque, lors des rassemblements de plus de 10 personnes
organisés sur l'ensemble du département de la Haute-Corse*

**Arrêté N° 2B-2020-09-30-... en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque, lors des rassemblements de plus de 10 personnes
organisés sur l'ensemble du département de la Haute-Corse**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favori-

sant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, notamment à l'occasion d'évènements de plus de dix personnes ;

Considérant que le taux d'incidence du département est de 32,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 2,4 % ;

Considérant que la Haute-Corse est classée en zone d'alerte ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant que la densité de population lors de ces évènements rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur tout le territoire de la Haute-Corse, jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour tous les rassemblements publics de plus de dix personnes, en toutes circonstances, pour les personnes répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le sous-préfet de Calvi, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les maires du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis aux maires des communes du département et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,
Original signé

François RAVIER